

Renseignements importants concernant la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)*



Au Nouveau-Brunswick, la protection des renseignements personnels sur votre santé est une priorité. Lorsque vous recevez des services de santé, vous avez le droit de vous attendre à ce que les renseignements qui vous concernent soient utilisés adéquatement et conservés de façon sécuritaire.

La *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LAPRPS)* contient un ensemble de règles destinées à protéger la confidentialité des renseignements personnels sur la santé et la vie privée des personnes auxquelles les renseignements se rapportent, tout en garantissant la disponibilité des renseignements nécessaires pour fournir des services de santé à ceux qui en ont besoin, de même que pour surveiller, évaluer et améliorer le système de soins de santé au Nouveau-Brunswick.

Comment la LAPRPS protège-t-elle les renseignements personnels sur ma santé?

Afin de protéger la confidentialité des renseignements personnels sur la santé, la *LAPRPS*, impose aux organismes et aux personnes des obligations régissant les situations où la collecte, l'utilisation, le maintien et la communication des renseignements personnels sur la santé peuvent être autorisés ou exigés.

Les renseignements personnels sur la santé sont définis comme les renseignements qui permettent d'établir l'identité d'une personne, dans le cas où ils ont trait à la santé mentale ou physique de cette personne ou aux services de santé qui lui sont fournis. Les renseignements personnels sur la santé comprennent par exemple : les dossiers médicaux détenus par un médecin, les dossiers de patients détenus par un hôpital; les renseignements d'inscription (numéro d'Assurance-maladie et autres renseignements, comme le nom et la date de naissance) détenus par le ministère de la Santé pour inscrire les personnes aux soins assurés ainsi que les dossiers des ordonnances remplies par un pharmacien.

La *LAPRPS* s'applique à tous les renseignements personnels sur la santé détenus par un dépositaire, quel qu'en soit le format. Toutes les parties de la *Loi* s'appliquent de façon uniforme à tous les types de renseignements, peu importe le support, y compris les renseignements oraux, écrits ou photographiés. La *Loi* s'applique également aux renseignements enregistrés ou entreposés sur toute forme de support, y compris les documents papier, les microfilms, les radiographies et les dossiers électroniques.

Les dépositaires sont chargés, au titre de la *Loi*, de la sécurité et de l'intégrité des renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou la responsabilité. Parmi les différents dépositaires, il y a notamment le ministère de la Santé, les régies régionales de la santé, les organismes gouvernementaux (« organismes publics ») qui recueillent des renseignements personnels sur la santé, les hôpitaux, les professionnels de la santé (p. ex., médecins, dentistes, infirmières, pharmaciens) et les ambulanciers.

La *LAPRPS* établit plusieurs règles que doivent respecter les dépositaires pour la collecte, l'utilisation, la communication, la destruction sécuritaire et la protection des renseignements personnels sur la santé notamment :

- Les dépositaires doivent obtenir le consentement pour recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels sur la santé, sauf dans certaines situations précises, comme un cas d'urgence en matière de santé.
- Les dépositaires doivent recueillir, utiliser et communiquer seulement le minimum de renseignements nécessaires pour vous fournir le service ou la prestation dont vous avez besoin.
- Les dépositaires doivent faire en sorte que des politiques et des pratiques appropriées soient en vigueur afin que les renseignements soient conservés de façon sécuritaire.
- Si les dépositaires retiennent les services de fournisseurs externes (nommés gestionnaires de l'information dans la *Loi*), les dépositaires doivent suivre des règles précises pour s'assurer que les renseignements personnels sur la santé soient adéquatement protégés au cours de leur traitement par l'autre organisme.
- Si des renseignements personnels sur votre santé identificatoires sont volés, perdus, détruits ou communiqués de façon inappropriée ou obtenus de façon contraire à la *Loi*, un dépositaire pourrait devoir vous en aviser ainsi qu'en aviser le Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.
- Un dépositaire (y compris un gestionnaire de l'information) qui ne se conforme pas à la *Loi* pourrait faire l'objet d'une poursuite en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* du Nouveau-Brunswick.

Quels sont mes droits en vertu de la LAPRPS?

La *LAPRPS* établit des droits précis pour les personnes relativement aux renseignements personnels sur leur santé. Ces droits sont importants, car ils vous assurent de pouvoir participer aux décisions relatives aux renseignements personnels sur votre santé.

Vous avez le droit :

- d'être informé de l'objet de la collecte ainsi que des utilisations et des communications prévues des renseignements personnels sur votre santé;
- de retirer ou de refuser le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels sur votre santé, sauf dans les circonstances décrites dans la *Loi*;
- de désigner une autre personne pour prendre des décisions au sujet des renseignements personnels sur votre santé;
- de demander de consulter ou de recevoir une copie des renseignements personnels sur votre santé;
- de demander que soient corrigés les renseignements personnels sur votre santé, après les avoir consultés;
- de recevoir du dépositaire une réponse à une demande d'information ou de correction dans les trente jours suivant la demande (sous réserve d'une prolongation dans certaines situations);
- de recevoir par écrit du dépositaire les raisons du refus de vous donner ou de corriger l'information;
- de refuser de fournir votre numéro d'Assurance-maladie à une personne ou à un organisme qui recueille des renseignements à titre d'identification pour un service autre qu'un service de santé;
- de déposer une plainte auprès du Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée concernant la décision d'un dépositaire ou ses pratiques relatives aux renseignements;
- d'interjeter appel ou de porter l'affaire devant un tribunal du Nouveau-Brunswick dans certains cas si vous n'êtes pas satisfait de la décision du dépositaire ou du Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ou si vous croyez que vos droits conférés en vertu de la *Loi* n'ont pas été respectés.



Comment puis-je en apprendre davantage?

Pour obtenir davantage de renseignements sur la collecte, l'utilisation, la communication et la protection des renseignements personnels sur votre santé, communiquez avec tout dépositaire ayant la garde ou la responsabilité de renseignements sur votre santé.

Pour en apprendre davantage sur la *LAPRPS* et sur vos droits en vertu de la *Loi*, communiquez avec le Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, à l'adresse suivante :

Commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée
Case postale 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Numéro sans frais : 1 888 465-1100